



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 28 JAN. 2020

fixant des prescriptions complémentaires pour la machine papier N°5 de l'installation de papèterie exploitée par la société SMURFIT KAPPA sur la commune de Biganos

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Février 2010 modifié autorisant la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin à exploiter une papèterie sur la commune de Biganos,

VU le dossier déposé par la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin le 3 décembre 2019 et portant à la connaissance de la Préfète de la Gironde un projet de mise à niveau de la machine à papier n°5 et de modernisation du bâtiment l'abritant,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 janvier 2020;

VU le courriel adressé le 18 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise à niveau de la machine à papier n°5 conduit à une augmentation de la capacité de production de papier de 19 t/j et donc de 1 % de la capacité de production totale de l'usine,

CONSIDÉRANT que cette augmentation est inférieure au seuil de soumission à la directive IED de 20 t/j pour la rubrique 3610-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne soumet ainsi pas le projet à évaluation environnementale systématique conformément à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet apporte des améliorations environnementales sur la sécurité des installations, les nuisances sonores, l'optimisation de la consommation énergétique et le recyclage des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de 19 t/j entraîne une augmentation des consommations d'eau et de vapeur ainsi qu'une augmentation des rejets aqueux très modérées au regard de l'activité actuelle de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le projet n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est ainsi pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun espace naturel ou sensible n'est impacté par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit Factice à BIGANOS à exploiter à la même adresse une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière liqueur noire : 250 MW Four à chaux : 25,7MW 6 chaudières (GN et fioul domestique) < 1 MW	A
3310-2	Production de ciment de chaux et d'oxydes de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Four à chaux : 250 t/j	A
3610 -a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de 1 200 tSA/j de pâte kraft	A

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3610 -b)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier ou carton à partir : - de pâte blanchie triturée : 250 t/j - de vieux papiers : 850 t/j - de pâte kraft produite sur le site : 1200 tSA/j Quantité maximale de papier produit en production nette : 1894 t/j	A
2430-a	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Préparation de pâte à partir : - de vieux papiers : 850 t/j - de pâte blanchie triturée : 250 t/j Total : 1100 t/j	A
1532 -1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	310 000 m³ de bois/biomasse	A
1630 -1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 1. Supérieure à 250 t : 2 601 t 1. Supérieure à 250 t	12 bacs de soude. Total de 2601 tonnes (densité 1,525) Total de 2601 tonnes (densité 1,525)	A
2520	Fabrication de chaux : 250 t/j	250 t/j	A
2640 -a)	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j. a) supérieure ou égale à 2 t/j.	75 t/j de carbonate de calcium en brut	A
2260 .1-a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Broyeur : 2*710KW + 2*11KW + 7,5 KW + 1*11 kW Pré-broyage : 11 KW + 11KW + 315 KW + 160KW + 3*7,5 KW Tamisage : 3*11KW Divers : 30KW + 15KW + 11 KW + 5*112,5KW Total : 2182 KW	E

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2714 -1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	papiers cartons recyclés = 19 150 m³	E
2921 .a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle Puissance installée : 54 578 kW (10 tours)	10 TAR HAMON : 8 x 5 322 kW + 2 x 6 001 kW: total de 54 578 kW total de 54 578 kW	E
4734 -2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockage b Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 530 t < 1 000 t (dont Fioul lourd : 1 bac (500m ³ /d=1) - Fuel léger : cuves aériennes + citernes GNR & FR (27m ³) - Réservoirs des groupes électrogènes : < 3 m ³)	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	350 KW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : < 1 t	Max 490 kg	D
1530 -3	Dépôts de papiers, cartons Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	pâte blanchie : 1 500 m ³ Papier : 16 000 m ³ Total : 17 500 m³ de papier cartons	D
1185 -2- a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, capacité totale supérieure à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 750 kg	DC
1434 - 1.b)	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Essence de térébenthine : 35 m ³ /h Distribution de GNR pour engins : 18 m ³ /h Total : 53 m³/h	DC
2560 -2	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	- Ateliers central + secteurs 124,9 kW - Divers et réserves 125 kW Total : 250 kW	DC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
4510 -2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	Total : 85 tonnes jusqu'au 29/02/2020 puis 66 tonnes	DC
2515-2.b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux	5 000 m²	NC
2925-2.	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	20 kW	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables H222 (cat 1), H223 (cat 2) ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (H220, H221 ou H224)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,3 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 (H224), liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1) (H225 (cat2) et H226 (cat 3)).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4331	Liquides inflammables H225 (cat 1), H226 (cat 2 ou 3) à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t	NC
4441	Liquides comburants H271 (cat 1), H272 (cat 2 ou 3)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,2 t	NC
4442	Gaz comburants H270 catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2 H411.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005 t	NC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 t	NC
1185 -3-2)	2) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2. Cas de l'hexafluorure de soufre :	la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation quel que soit le conditionnement : 90 kg	NC
2930 -1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. surface d'atelier inférieure à 2 000 m ²	Surface garage hydraulique : 650 m²	NC
4110 -1	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 0,5kg	NC
4110 -2	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.1. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,5 kg	NC
4120 -1	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges Solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005 t	NC
4120 -2	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges Liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 kg	NC
4130 -1	Toxicité aiguë H331 catégorie 3 par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,7 kg	NC
4140 -1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour voie orale H301 dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies....1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005t	NC
4140 -2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour voie orale H301 dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies....2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,01 t	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 7kg	NC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
4718 -1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipient à pression transportable b. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1 t	NC
4718 -2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2t	NC
4735 -2	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire < 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 100 kg	NC

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ~~Bordeaux~~ et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Biganos
 - Madame la sous-Préfète d'Orcaillon
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET